#### CANADA

## PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

## **NO**: 500-06-000888-178 **JAMES GOVAN**

# COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

Demandeur

C.

LOBLAW COMPANIES LIMITED
LOBLAWS INC.
GEORGE WESTON LIMITED
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
METRO INC.
SOBEYS QUEBEC INC.
SOBEYS CAPITAL INCORPORATED
WAL-MART CANADA CORP.
CANADA BREAD COMPANY LIMITED
GIANT TIGER STORES LIMITED

Défenderesses

## AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES

AVIS À TOUTES LES PERSONNES, SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS, RÉSIDANT AU QUÉBEC, QUI ONT ACHETÉ AU MOINS UN EMBALLAGE DE PAIN À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001 ET JUSQU'AU 19 DÉCEMBRE 2019

1. PRENEZ AVIS que le 19 décembre 2019, l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre Loblaw Companies Limited, Loblaws inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution inc., Metro Inc., Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated, Wal-Mart Canada Corp., Canada Bread Company Limited et Giant Tiger Stores Limited (ci-après collectivement les "Défenderesses") et a attribué le statut de représentant à M. James Govan afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit :

Toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019;

Le mot « pain » dans la description du groupe signifie les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre

des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au detail.

- 2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
- 3. Aux fins de la présente action collective, le demandeur, James Govan, a élu domicile aux cabinets de ses avocats, situés aux:

## Renno Vathilakis Avocats inc.

Mes Michael Vathilakis / Karim Renno 145, St. Pierre, suite 201 Montréal, Québec, H2Y 2L6

Tél. : (514) 937-1221 Fax : (514) 221-3334

Courriel: mvathilakis@renvath.com /

krenno@renvath.com

Site web: www.renvath.com

#### LPC Avocats inc.

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, suite 801 Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél.: (514) 379-1572 Fax: (514) 221-4441

Courriel : <u>jzukran@lpclex.com</u> Site web : <u>www.lpclex.com</u>

- 4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
  - a) Est-ce que les défenderesses ont conspiré, comploté ou conclu une entente ou un arrangement restreignant indûment la concurrence quant à la vente du pain pré-emballé et, si oui, durant quelle période ce cartel a-t-il affecté les membres du groupe ?
  - b) Est-ce que la participation des défenderesses au cartel constitue une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe ?
  - c) Le cartel a-t-il eu pour effet de hausser le prix payé au Québec pour l'achat de pain pré-emballé vendu par les défenderesses et, si oui, telle hausse a-t-elle causé préjudice à chaque membre du groupe ?
  - d) Quel est le montant total des dommages-intérêts subis par tous les membres du groupe ?
  - e) La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée quant aux coûts suivants encourus ou à être encourus pour les membres du groupe :
    - coûts d'enquête;
    - honoraires extrajudiciaires de l'avocat du demandeur et des membres du groupe;
    - débours extrajudiciaires de l'avocat du demandeur et des membres du groupe.

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur contre les défenderesses pour le bénéfice des membres du groupe;

**DÉCLARER** les défenderesses responsables du préjudice subi par le demandeur et chaque membre du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe, un montant égal au total des revenus des défenderesses engendré par la portion artificiellement gonflée du prix de vente du pain préemballé vendu au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer le coût de toute enquête requise pour établir leur responsabilité dans la présente affaire, incluant les honoraires et débours extrajudiciaires de l'avocat du groupe et les honoraires d'expert, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de tel coût;

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les montants indiqués ci-haut, suivant la loi, à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;

**ORDONNER** solidairement aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, incluant intérêt et frais de justice;

**ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe soient soumis à recouvrement collectif si la preuve le permet ou autrement, à liquidation individuelle;

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais d'expertises requises pour déterminer le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

- 6. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe. Les Défenderesses contestent ces allégations et les réclamations du Demandeur, qui n'ont pas été prouvées.
- 7. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Govan c. Loblaw Companies Limited et als.* (numéro de cour 500-06-000888-178).

- 8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le **1**<sup>er</sup> **juin 2020.**
- 9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée et ce, tel que prévu par la loi.
- 10. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
- 11. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
- 12. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
- 13. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les procureurs du groupe identifiés ci-dessous. Votre nom et les informations fournies resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les Défenderesses ni les juges de la Cour supérieure.

## Renno Vathilakis Avocats inc.

Mes Michael Vathilakis / Karim Renno 145, St. Pierre, suite 201 Montréal, Québec, H2Y 2L6

Tél.: (514) 937-1221 Fax: (514) 221-3334

Courriel: mvathilakis@renvath.com /

krenno@renvath.com

Site web: www.renvath.com

## LPC Avocats inc.

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, suite 801 Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél.: (514) 379-1572 Fax: (514) 221-4441

Courriel : <u>izukran@lpclex.com</u> Site web : <u>www.lpclex.com</u>

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.